



CERN Staff Association
Association du personnel du CERN

Mme Isabelle Mardirossian
Présidente de l'Association du Personnel
CERN Staff Association
CH – 1211 GENEVE 23

Tél. : (+41) 022 767 36 38
Courriel : staff.president@cern.ch

Dr Fabiola GIANOTTI

Directrice Générale

CERN

Meyrin, le 16 décembre 2021

Sujet : Prélèvement des cotisations annuelles à l'Association du personnel

Madame la Directrice générale,

L'Association du personnel souhaitait tout d'abord à nouveau remercier la Direction d'avoir accepté par email en date du 26 avril 2021 un compromis concernant le mécanisme de prélèvement des cotisations annuelles à l'Association.

Nous déplorons toutefois très vivement de devoir constater que, près de deux ans après le début des discussions sur l'établissement de ce nouveau mécanisme voulu par la Direction, nos inquiétudes n'ont toujours pas été abordées de manière satisfaisante. Il nous paraît d'ailleurs surprenant que cette question, qui a sollicité beaucoup de temps et de ressources de part et d'autre, devienne aussi complexe, alors qu'elle n'avait depuis la création du CERN et de l'Association jamais soulevé la moindre des difficultés. Nous nous interrogeons donc entre temps sur les motifs réels des nouveaux obstacles rencontrés sans cesse.

Le dernier en date, mentionné dans le courriel en annexe, concerne la demande d'un accord de confidentialité (« Non disclosure agreement ») afin de traiter des données confidentielles portant sur le personnel du CERN que l'Association du personnel aurait à connaître. Nous estimons qu'il est superflu puisque tous les collaborateurs de l'Organisation sont déjà soumis à une obligation de confidentialité en vertu des Articles S II 1.06 et 1.07 des Statut et Règlement du personnel et détaillée dans les Circulaires opérationnelles n° 10 et 11. Dès lors, tout membre du personnel du CERN qui divulguerait sans autorisation des informations à caractère confidentiel, y compris des données personnelles, est soumis aux procédures de discipline propres à l'Organisation sanctionnées en dernier recours par le Tribunal administratif de l'OIT.

Cet accord conventionnel est d'autant plus superflu que la Direction (le Directeur des Finances et des Ressources Humaines en l'espèce) se méprend en estimant que l'Association du personnel serait une entité de droit suisse, extérieure au CERN et que des garanties additionnelles seraient dès lors nécessaires. Pour rappel, il est de jurisprudence constante que les associations de personnel des organisations internationales bénéficient du même régime des immunités que celles-ci et que tout litige portant sur leurs droits relève de l'ordre juridique de la fonction publique internationale (voir entre autres les jugements du TAOIT n° 2100, 2203 2585, 2672, 2983, 3106 ou 4155).

Il n'en va pas autrement de l'Association du Personnel du CERN prévue et instituée en vertu du Chapitre VII des Statuts du personnel. L'Association du personnel ne peut donc accepter de clause compromissive en matière de différend l'opposant à l'Organisation.

Finalement, l'Association du personnel considère qu'il n'est juridiquement pas nécessaire de solliciter à nouveau l'accord des anciens adhérents de l'Association du personnel sur le transfert de leurs données à caractère personnel aux fins de calcul des cotisations. En effet, le formulaire d'adhésion en vigueur au moment de leur adhésion sollicitait déjà une telle autorisation explicite afin de pouvoir calculer et prélever la cotisation sur la base de leur salaire en janvier de chaque année et cela jusqu'à notification contraire de la part de l'adhérent. Ceci est conforme aux Statuts de l'Association du personnel qui ne prévoient pas d'adhésion annuelle étant donné que les Articles II.1.2, II.2.1, II.2.2. et II.2.3. réglant les modalités d'adhésion stipulent que la perte de qualité de membre adhérent ne peut avoir lieu que sur démission, radiation ou exclusion. Les Statuts de l'Association du personnel ont été soumis aux Directeurs généraux successifs sans que ce point fasse l'objet d'une réserve ou même d'un commentaire de leur part.

Aussi l'Association du personnel demande expressément que le prélèvement des cotisations continue d'être effectué sur les salaires du mois de janvier par le service des salaires de l'Organisation selon la pratique constante de l'Organisation. Il est utile de rappeler que le Tribunal administratif de l'OIT a reconnu que l'existence d'une pratique établie portant sur les facilités octroyées aux associations du personnel afin d'exercer leur mission crée une obligation juridique (par exemple TAOIT, jugement n° 1547).

Sachez qu'en cas de non-prélèvement des cotisations d'adhésion lors du mois de janvier 2022, le présent courrier sera publié à l'ensemble du personnel pour qu'il puisse prendre connaissance des arguments de l'Association du personnel sur cette question et chaque membre du personnel définir sa propre position sur cette question.

Enfin, si nos compréhensions divergentes du cadre juridique et de la situation de l'Association en particulier devaient persister, nous nous verrions contraints de saisir le Tribunal administratif de l'OIT.

Restant à votre disposition pour tout échange que vous souhaiteriez avoir sur le sujet, veuillez recevoir, Madame la Directrice générale, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Isabelle Mardirossian
Présidente de l'Association du Personnel

